



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

rapports avec les administrés

Question écrite n° 54067

Texte de la question

M. Daniel Paul attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les démarches demandées par la préfecture de Paris aux étudiants non ressortissants d'États membres de l'Union européenne en cas de changement d'adresse. En effet, ils doivent notamment fournir, outre un titre de séjour et un passeport valides, « un justificatif d'un motif valable de changement d'adresse ». Cette demande paraît non seulement disproportionnée et sans objet, mais surtout totalement contraire à la liberté d'aller et venir, principe fondamental dans un état de droit tel que le nôtre. Il lui demande donc quelle est sa position face à cette procédure mise en place par la mairie de Paris et qui existe peut-être dans d'autres départements.

Texte de la réponse

Conformément à l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les étudiants étrangers sont tenus, lors d'une demande de renouvellement de leur carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant », de produire un justificatif de domicile, entre autres pièces. Les services du préfet de police, dans la grande majorité des cas, n'exigent qu'un seul justificatif de domicile. Toutefois, ponctuellement, ils peuvent être amenés, en cas de risque de fraude ou de détournement de procédure sur certains dossiers particuliers, à demander aux étudiants concernés de fournir des justificatifs relatifs à leur changement d'adresse. Cette demande supplémentaire permet, sur la base d'un faisceau d'indices, d'établir un tel détournement de procédure ou, au contraire, de l'écarter.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54067

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2009, page 6859

Réponse publiée le : 12 juillet 2011, page 7625